

S'agissant de la détermination du nombre des associations nécessitant un encouragement préalable, nous estimons que cela est impossible vu que l'opération est considérée comme un soutien et un encouragement et non comme des budgets alloués aux associations. Les demandes adressées au ministère portant l'avis et les observations des directeurs de la culture des wilayate sont soumises à une étude rigoureuse par une commission ministérielle qui se base en premier lieu sur la nature et le volume des activités à accomplir par ces associations.

D'autre part, la condition essentielle réside dans la constitution réglementaire de l'association et la conformité avec les conditions arrêtées par le ministère en particulier donner de l'importance à la formation, la protection du patrimoine dans son sens le plus large et par la suite sa diffusion en vue de le faire connaître au niveau local, régional national et, le cas échéant, international.

En ce qui concerne le retard enregistré dans les mandatements des subventions pour la période citée, il est dû à l'instabilité que le secteur a connue.

Malgré cet état de fait, le problème a été résolu et les associations ont pu honorer leurs obligations et accomplir leurs activités d'une manière normale et régulière.

Absence de critères de sélection, de cahiers des charges et défaut de contrôle des subventions

En ce qui concerne ce point, nous pouvons dire que le ministère a pris en considération ces insuffisances et a, dès 1994, institué par arrêté du 09 août 1994 une commission ministérielle ad hoc dont la mission consiste à arrêter les critères pour le bénéficiaire de subventions. Il a, aussi, élaboré un cahier des charges fixant les droits et les obligations des parties (ministère-associations). Ladite commission tient compte de l'activité déployée par ces associations sur le terrain, des rapports des directeurs de la culture et, le cas échéant des avis motivés des walis. Tous les documents se trouvent au niveau du service compétent et peuvent être consultés à tout moment.

La mise en place de ces critères et de ces conditions a permis au ministère, au cours de ces deux dernières années, une meilleure maîtrise du dossier des subventions et un contrôle de leurs modalités d'emploi et d'utilisation.

Pour ce faire, le ministère exige la présentation de rapports d'activité appuyés par des bulletins de paiement visés par les organes légaux de contrôle faisant ressortir les domaines de dépenses et, d'une manière générale, la situation financière des associations désirant bénéficier de la subvention. Le ministère entreprendra toute action permettant une meilleure maîtrise du dossier des subventions financières allouées aux associations soit dans les domaines du soutien normal et périodique (43-04), soit dans le domaine du soutien des autres prestations conventionnées.

Les conditions d'emploi

-des règles contournées

Il a été mentionné dans la note l'insuffisance enregistrée au niveau de l'association "EL DJAHIDIA" dans la tenue comptable qui n'a pas permis d'identifier avec précision la nature et la destination des dépenses retracées dans les registres tenus et au niveau de l'association "Arts et Spectacle", une utilisation des fonds à d'autres fins que celles prévues dans les conventions signées par les deux parties.

La réponse du ministère au point relatif à "EL DJAHIDIA" a été que cette dernière, dans ses opérations, se base sur la règle de non-affectation à savoir qu'elle peut dépenser en contrepartie des prestations qu'elle acquiert par ses fonds et qu'elle utilise les subventions pour couvrir d'autres dépenses entrant dans le domaine des activités culturelles comme les conférences, les séminaires, les soirées littéraires etc...